

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 12 SEPTEMBRE 2022**

Division Namur

12^{ème} chambre

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique

ET

C. P. V. B.

né à Marche-en-Famenne le (...), de nationalité belge,

RRN: (...)

Inscrit(e) à (...)

Prévenu, représenté par Me Chamberland B., avocat au barreau du Luxembourg

Prévenu d'avoir, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal,

A Gembloux, le 13 septembre 2020,

A. volontairement fait des blessures ou porté des coups à Papa F. K., avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

B. incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même

en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en tenant les propos suivants : « Bounoul, Sale nègre, ce sont les blancs qui nourrissent les noirs » et en effectuant le salut nazi ;

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 20 juin 2022, la partie civile en ses moyens, Monsieur B. G. stagiaire judiciaire commissionnée pour exercer les fonctions du ministère public dans son intégralité (art.259 octies §7 al.4 du code judiciaire) en ses réquisitions, le conseil du prévenu en ses explications ;

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 20 juin 2022 par Me C..

A) Analyse des préventions

Attendu qu'il appert à suffisance des éléments du dossier répressif (aveux partiels du prévenu, constatations des verbalisateurs, déclarations de la victime et de 2 témoins) et de l'instruction d'audience, que les préventions mises à charge du prévenu sont établies telles que libellées à la citation,

Que certes la victime n'a pas été blessée mais que le prévenu a reconnu lui avoir donné un coup de boule, ce qui est confirmé par son épouse,

Qu'il reconnaît également les injures racistes, ce qui est confirmé par le témoin R. ;

B) Détermination de la peine

Attendu que les préventions déclarées établies résultent d'une intention délictueuse unique et persistante entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte :

- du préjudice causé au mépris du respect de l'intégrité physique d'autrui,
- de l'extrême gravité des injures raciales proférées et du salut nazi effectué,
- de l'absence totale d'antécédents judiciaires ;

Attendu que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation sollicitée, à titre principal par le prévenu, doit être écartée par le tribunal compte tenu de l'absence totale de prise de conscience de l'inadéquation de son comportement et du risque de minimisation dans son esprit, de la gravité de ses actes ;

Attendu toutefois que le tribunal lui appliquera une mesure de sursis, compte tenu de son absence d'antécédent, afin de tenter de favoriser son amendement ;

C) Intérêts civils

Attendu enfin qu'il convient de réserver à statuer sur les éventuels autres intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

11 à 14, 24, 31, 32, 34 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ; 7, 25, 38, 40, 65 ail, 66, 392, 398 ail et 444 du Code pénal ; 162, 185, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle ; 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée, sur le sursis et la suspension ; 4, 4°, 5 et 20, 2° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et, l'A.R. du 13.11.2012 et l'article 59 de la loi-programme du 25.12.2016 ; 91 de l'A.R. du 28.12.1950 tel que modifié ; 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000, l'A.R. du 31.10.2005 ; 2 à 6 de la loi du 19 mars 2017 ; 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017 ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit les préventions établies telles que libellées à la citation ;

Condamne le prévenu, du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de 10 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 euros multipliés par 8 soit 800 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis durant trois ans à l'exécution de ces peines ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 40,30 euros ;

Le condamne à payer la somme de 22 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, lui impose le paiement d'une indemnité de 50 euros ;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Au civil

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils ;

Prononcé en français, le 12 septembre 2022, à l'audience publique de la douzième A Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Monsieur Th. HENRION, juge unique,
Monsieur S. HERBAY, substitut du Procureur du Roi et
Madame M. DIVERS, greffier.